

**ARRETE****Portant limitation de vitesse**

N° 2021-59

**Le Maire de la commune de Ferrières,
Le Maire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant le problème posé par la vitesse excessive des automobilistes qui empruntent la **rue du gué** au lieu-dit « Le Treuil » située sur les communes de Ferrières (17) et Saint Sauveur d'Aunis(17),

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et notamment des enfants de la dite rue,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ**Article 1**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **rue du gué** au lieu-dit « Le Treuil » située sur les communes de Ferrières (17) et Saint Sauveur d'Aunis(17), est limitée à 30km/h sur la portion de rue comprise entre le n°1 et le n° 16.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services technique de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5

La gendarmerie et la police municipale compétente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Bernard BESSON



Fait à Ferrières
11 octobre 2021